CADRE GENERAL D'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES

Sommaire

Introduction

Objectifs

I. Les procédures d'exécution du budget

II. La centralisation des opérations budgétaires

III. Les modifications budgétaires

Conclusion

Introduction

Les procédures d'exécution des opérations budgétaires en recettes et dépenses font désormais l'objet d'un **manuel de référence** annexé à la circulaire portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques.

Ce détachement des procédures vise entre autres une meilleure lisibilité de la circulaire et permet une efficacité dans l'exécution du budget par tous les acteurs de la chaine de la dépense.

Ces procédures sont encadrées par les lois et règlements en vigueur en matière de gestion des finances publiques.

I – Les procédures d'exécution des opérations budgétaires

Les modalités d'exécution des opérations budgétaires sont consacrées par les lois et règlements relatifs à la gestion des finances publiques, dont la circulaire du ministre des Finances portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques reprend quelques modalités.

Les opérations budgétaires s'exécutent suivant la procédure normale et les procédures exceptionnelles.

- **La procédure normale** comprend la **phase administrative** qui relève de l'ordonnateur, et la **phase comptable** qui dépend du Comptable public.
- **Les procédures exceptionnelles** dont les étapes de la phase administrative sont concomitantes aussi bien en recettes qu'en dépenses.

4

B. Les procédures d'exécution du budget en dépenses

1. La procédure normale d'exécution des dépenses

- Exécution des dépenses suivant la procédure des Marchés et Lettres Commandes (CPM 2018, CIREX 2023,RFEEP, arrêté mercuriale)

Acteurs	Taches
➢ Engagement comptable	
Ordonnateur	❑ procède à l'engagement de la dépense en fonction du niveau de réalisation de la prestation, à travers le Bon d'engagement ou de commande et à l'édition du certificat d'engagement et transmet le dossier au CF
Contrôleur Financier	❑ contrôle l'engagement et appose son visa budgétaire sur le titre d'engagement et édite le titre de créance (ou signe sur le feuillet vert du BC en zone déconcentrée), puis retourne les documents à l'ordonnateur pour suite de la procédure.

B. Les procédures d'exécution du budget en dépenses

1.La procédure normale d'exécution des dépenses

- Exécution des dépenses suivant la procédure de Marchés et Lettres-commandes

Acteurs	Taches
Liquidation/Ordonnancement de la dépense	
Ordonnateur	❑ liquide le décompte provisoire timbré en six (06) exemplaires, la facture définitive ou le décompte définitif timbré(e) en six (06) exemplaires, revêtu du visa du MINMAP ❑ édite l'ordonnance de paiement dans PROBMIS ou établi un mandat/ordre de paiement qu'il signe et transmet au CF pour validation le cas échéant et transmission au PC

B. Les procédures d'exécution du budget en dépenses

1.La procédure normale d'exécution des dépenses

- Exécution des dépenses suivant la procédure de Marchés et Lettres-commandes

Acteurs	Tâches
Liquidation/Ordonnancement de la dépense	
Contrôleur Financier	❑ contrôle la liquidation, en cas de régularité de la dépense appose son cachet « DEPENSE VALIDEE » ❑ procède au contrôle de l'ordonnancement (reprise des contrôles de l'engagement et liquidation) ; ❑ édite le bordereau et transmet la dépense au PC assignataire pour paiement
Paiement de la dépense	
Comptable Public	Procède au contrôle de régularité et au paiement des dépenses

B. Les procédures d'exécution du budget en dépenses

1.La procédure normale d'exécution des dépenses

- ❑ **Exécution des dépenses suivant la procédure de BCA (RGCP, CIREX2023)**

Acteurs	Taches
➢ **Engagement juridique**	
Ordonnateur	❑ **Transmet le projet de BCA au CF pour obtention du visa préalable**
Contrôleur Financier	❑ **Le CF examine la régularité de l'acte conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de conformité du BCA, il appose son composteur « VISA BUDGETAIRE » et renvoi le projet d'acte à l'ordonnateur pour signature.** ❑ **En cas de non-conformité, il effectue un rejet motivé qu'il retourne à l'ordonnateur.**
Ordonnateur	❑ **Signature du BCA**

B. Les procédures d'exécution du budget en dépenses

1.La procédure normale d'exécution des dépenses

- Exécution des dépenses suivant la procédure de BCA (RGCP, CIREX2023,

Acteurs	Taches
➢ **Engagement comptable**	
Ordonnateur	❑ procède à l'engagement de la dépense à travers le Bon d'engagement ou de commande et à l'édition du certificat d'engagement et transmet le dossier au CF
Contrôleur Financier	❑ contrôle l'engagement et appose son visa budgétaire sur le titre d'engagement et éditer le titre de créance (ou signe sur le feuillet vert du BC en zone déconcentrée), puis retourne les documents à l'ordonnateur pour faire réaliser la prestation.

B. Les procédures d'exécution du budget en dépenses

1.La procédure normale d'exécution des dépenses

- ❑ Exécution des dépenses suivant la procédure de BCA

Acteurs	Taches
Liquidation/Ordonnancement de la dépense	
Ordonnateur	❑ réceptionne la fourniture ou le service fait et établit le PV de réception ou l'attestation de service fait et le bordereau de livraison ; ❑ contrôle l'enregistrement du BCA ; ❑ procède à la liquidation de la facture définitive timbré(e) en six (06) exemplaires, joint la liasse fiscale exigible et transmet au contrôleur financier pour contrôle de la liquidation. ❑ édite l'ordonnance de paiement dans PROBMIS ou établi un mandat/ordre de paiement qu'il signe et transmet au CF pour transmission au PC

B. Les procédures d'exécution du budget en dépenses

1.La procédure normale d'exécution des dépenses

- ❑ Exécution des dépenses suivant la procédure de BCA

Acteurs	Taches
Liquidation/Ordonnancement de la dépense	
Contrôleur Financier	❑ Contrôle la liquidation, en cas de régularité de la dépense appose son cachet « DEPENSE VALIDEE ». ❑ Se rassure que la liasse des dépenses comprend l'autorisation du Ministre, le mémoire de dépense et imputation budgétaire ainsi que le calendrier ou planning du séminaire pour le cas des dépenses liées aux séminaires ❑ procède au contrôle de l'ordonnancement (reprise des contrôles de l'engagement et liquidation) ; ❑ édite le bordereau et transmet la dépense au PC assignataire pour paiement
Paiement de la dépense	
Comptable Public	Procède au contrôle de régularité et au paiement des dépenses

B. Les procédures d'exécution du budget en dépenses

2.Les procédures exceptionnelles

❖ La procédure des régies d'avances (RGCP, CIREX 2023, Instruction DGTCFM)

Acteurs	Taches
❑ Création/ouverture de la régie	
Ministre sectoriel, Ordonnateur ou gestionnaire de crédits	❑ Adresse la demande de la mise en place de la Régie au MINFI/Organe délibérant ou aux autorités administratives
MINFI/Organes délibérants/Gouverneurs/Préfets	❑ Création des régies d'avances
Service de l'ordonnateur / SRA	❑ Prépare les projets d'actes de gestion de la Régie (arrêté portant création/réouverture de la Régie et de mise à disposition des fonds et décision de désignation des responsables)

B. Les procédures d'exécution du budget en dépenses

2. Les procédures exceptionnelles

❖ **La procédure des régies d'avances** (RGCP, CIREX 2023, Instruction DGTCFM)

Acteurs	Taches
❑ **Création/ouverture de la régie**	
Contrôleur Financier	❑ Appose son composteur « VISA BUDGETAIRE » sur les projets d'actes
MINFI/Organe exécutif ou autorité administrative	❑ Signe les actes de gestion de la Régie: arrêté portant création/réouverture de la Régie et de mise à disposition des fonds et l'acte portant nomination des responsables
DGB (SRA)	❑ Transmission des actes de gestion de la Régie (arrêté portant création/réouverture de la Régie et de mise à disposition des fonds et décision de désignation des responsables) aux Ministre sectoriel, Ordonnateur ou gestionnaire de crédits

B. Les procédures d'exécution du budget en dépenses

2.Les procédures exceptionnelles

❖ La procédure des régies d'avances

Acteurs	Taches
Mise en œuvre de la régie d'avances	
Ordonnateur	❑ Engagement de du volume de l'encaisse autorisée de la Régie ❑ délivrance de l'ordonnance de paiement relatif à l'encaisse précédente le cas échéant ;
Contrôleur Financier	Réserve les crédits et retour du dossier à l'ordonnateur pour édition et signature du mandat d'encaissement
Ordonnateur	Signe le mandat d'encaissement

B. Les procédures d'exécution du budget en dépenses

2.Les procédures exceptionnelles

❖ La procédure des régies d'avances

Acteurs	Taches
Mise en œuvre de la régie d'avances	
Contrôleur Financier	Transmet le dossier au CP pour mise à disposition des fonds au régisseur
Comptable Public	Débloque les fonds au profit du régisseur
Régisseur	Exécute les dépenses et transmet les pièces justificatives au CF pour apurement accompagnées de la demande d'engagement budgétaire.

B. Les procédures d'exécution du budget en dépenses (suite)

2.Les procédures exceptionnelles

❖ La procédure des régies d'avances

Acteurs	Taches
Mise en œuvre de la régie d'avance	
Contrôleur Financier	❑ Délivrance d'un rapport d'apurement et d'un quitus le cas échéant; ❑ délivrance du mandat d'encaissement relatif à l'encaisse suivante sollicitée; ❑ transmission au comptable assignataire, du dossier d'engagement (+) le rapport d'apurement (+) l'ordonnance de paiement relatifs à l'encaisse précédente (+) le mandat d'encaissement relatifs à l'encaisse suivante sollicitée ;

B. Les procédures d'exécution du budget en dépenses (suite)

2.Les procédures exceptionnelles

❖ La procédure des régies d'avances

Acteurs	Taches
Mise en œuvre de la régie d'avance	
Comptable Public	❑ prise en charge de la dépense (relative à l'encaisse précédente) par le comptable assignataire à hauteur de la quotité dûment justifiée et reversement (rétention) du reliquat injustifié le cas échéant. ; ❑ déblocage de la nouvelle encaisse au régisseur par le comptable assignataire ;
DGB (SRA)/CF	❑ clôture de la Régie par l'autorité compétente (DGB dans les administrations centrales et le CF dans les EP et CTD) sur la base d'un procès-verbal.

B. Les procédures d'exécution du budget en dépenses

2. Les procédures exceptionnelles:

- **Les travaux en régie (CPM 2018, CIREX 2023, RGCP, arrêté mercuriale)**

Elles se font suivant la procédure de régie d'avances sur la base de l'accord du MINMAP portant autorisation d'exécution des travaux en régie

B. Les procédures d'exécution du budget en dépenses

2.Les procédures exceptionnelles

❖ **Les déblocages des fonds demeurent interdits, sauf accord MINFI (CIREX 2023)**

Acteurs	Taches
❑ **Engagement juridique**	
Ordonnateur	❑ **requiert l'autorisation de déblocage des fonds du MINFI** ❑ **transmet le projet de décision au CF pour obtention du visa préalable.**
Contrôleur Financier	❑ **vérifie la disponibilité des crédits, le mémoire de dépenses, l'imputation budgétaire et la liquidation des impôts et taxes, le cas échéant.** ❑ **appose la mention « VISA BUDGETAIRE » sur le projet de décision, et renvoie à l'ordonnateur pour signature.**

B. Les procédures d'exécution du budget en dépenses

2.Les procédures exceptionnelles

❖ **Les déblocages des fonds demeurent interdits, sauf accord MINFI (CIREX 2023)**

Acteurs	Taches
➢ **Engagement, liquidation, ordonnancement, paiement et apurement**	
Ordonnateur	❑ Procède à l'engagement comptable de la décision à travers le BE ou le BC ; ❑ Edite le certificat d'engagement et l'ordonnance qu'il signe et transmet au CF.
Contrôleur Financier	❑ Le contrôleur financier procède à la validation de la dépense et la transmet au comptable public pour suite de la procédure.
Comptable Public	❑ Débloque les fonds au profit du billeteur
Billeteur	❑ établit le compte d'emploi assorti des pièces justificatives
Contrôleur Financier	❑ Apure le compte d'emploi assorti des pièces justificatives

B. Les procédures d'exécution du budget en dépenses

2.Les procédures exceptionnelles

❖**Les dépenses de personnel, de subvention, d'approvisionnement en carburant, les avances de trésorerie, l'ordonnancement sans engagement préalable (CIREX 2023)**

✓Le carburant s'exécute soit en procédure de BCA ou en procédure de déblocage des fonds (zone déconcentrée)

✓Les subventions sont exécutés en procédure de déblocage des fonds

✓Les dépenses de personnels obéissent pour la plupart à la procédure simplifiée d'exécution des dépenses

✓Les avances de trésorerie concernent particulièrement les dépenses effectuées dans les circonstances exceptionnelles et aboutissent tout comme les dépenses sans ordonnancement préalable, à des couvertures budgétaires

II- La centralisation des opérations budgétaires (1/3)

Pour le compte du ministre des Finances, le contrôleur financier assure la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs auprès desquels il est placé, par une bonne tenue des fiches de suivi des engagements et des ordonnancements.

Il présente un rapport sur l'exécution du budget à l'occasion de la session des comptes de l'organe délibérant.

II- La centralisation des opérations budgétaires (2/3)

le CF exerce une fonction de reddition des comptes nécessitant d'une part, la tenue d'une comptabilité des engagements juridiques relatifs aux autorisations d'engagements pluriannuels et d'autre part, la comptabilité des opérations budgétaires.

cette comptabilité budgétaire a pour objet, d'une part, de déterminer à tout moment le montant des engagements, liquidations et ordonnancements effectués sur les crédits inscrits au budget de l'entité et le montant des soldes disponibles et, d'autre part, de s'assurer en permanence que les consommations de crédits demeurent dans la limite de ceux ouverts.

II- La centralisation des opérations budgétaires (3/3)

Elle permet aussi au contrôleur financier de suivre, en application du principe de la spécialité des crédits par programme, l'utilisation des crédits budgétaires. Cette comptabilité retrace :

- Les mouvements de crédits ouverts (fongibilité, transferts et virements) ;
- les engagements effectués ;
- les soldes disponibles.

Sur la base de cette comptabilité, et conformément aux lois et règlements en vigueur, le contrôleur financier transmet au ministre des finances un rapport des situations périodiques retraçant l'évolution des engagements de dépenses.

III- Les modifications budgétaires

A. La régulation Budgétaire

- La régulation budgétaire consiste à modifier le rythme de la consommation des crédits d'engagement ou de paiement, ou à procéder aux annulations de crédits nécessaires.

- Le responsable de la régulation budgétaire est le ministre des Finances. En effet, l'article 63 alinéa 1 du RFE-AEP dispose que « Le Ministre chargé des finances est responsable, en liaison avec les Ministres sectoriels, de la bonne exécution de la loi de finances et du respect des soldes budgétaires en application de l'article 13 de la présente loi. A ce titre, afin de prévenir une détérioration de ces soldes, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet de programmer le rythme de consommation des crédits en fonction de la situation de la trésorerie de l'Etat ».

III- Les modifications budgétaires

A. La régulation Budgétaire

- Dans l'alinéa 2, il est précisé que : « Si la situation ou les perspectives de trésorerie l'exigent, il peut, en cours d'exercice suspendre temporairement l'utilisation de certains crédits ou annuler certains crédits par arrêté dont copie est immédiatement adressée au Parlement. »

- Par ailleurs, la régulation budgétaire s'effectue également au moyen des plans d'engagement et de trésorerie instituées par les articles 15 et 80 du RFE-AEP sus-évoqués.

III- Les modifications budgétaires

B. La fongibilité des crédits

En vertu de l'article 32 de la loi portant régime financier de l'Etat, à l'intérieur de chaque programme ou dotation, les crédits sont fongibles et leur présentation par titre n'est qu'indicative et ne s'impose ni aux ordonnateurs ni aux comptables dans les opérations d'exécution du budget.

Toutefois, au sein d'un programme, il existe une double asymétrie :

- Les crédits ouverts au titre des dépenses de personnel ne peuvent être augmentés ;
- Les crédits ouverts au titre des dépenses d'investissement ne peuvent être diminués.

III- Les modifications budgétaires

C. Les virements de crédits

En application de l'article 38 (2) de la loi portant régime financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques, les virements peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes d'un même ministère ou entre dotations. Le montant cumulé, au cours d'une même année, des crédits ayant fait l'objet de virements, ne peut excéder 2% des crédits ouverts par la loi de finances initiale pour chacun des programmes ou dotations concernés.

Les virements de CP au bénéfice des dépenses d'investissement ne peuvent conduire à majoration d'AE. Ils sont effectués par arrêté du Ministre chargé des finances, sur proposition du Ministre concerné.

III- Les modifications budgétaires

D. Les Transferts de crédits

En application de l'article 38 (3) de la loi sus-évoquée, des transferts peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes de ministères distincts ou entre dotations, dans la mesure où l'emploi des crédits ainsi transférés, pour un objet déterminé, correspond à des actions du programme ou de la dotation d'origine.

Ils sont effectués par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, pris sur le rapport du Ministre chargé des finances, après accord des Ministres concernés.

E. Les Annulations de crédits

En application de l'article 40 de la loi portant régime financier de l'Etat, un crédit doit être annulé lorsqu'il est devenu sans objet.

III- Les modifications budgétaires

F. Les Décrets d'avance

En application de l'article 39 (1, 2 et 3) de la loi portant régime financier de l'Etat, en cas d'urgence, des décrets du Premier ministre, Chef du Gouvernement, pris sur le rapport du Ministre chargé des finances, après avis du ou des Ministres concernés, peuvent ouvrir des crédits supplémentaires sans dégrader l'équilibre budgétaire arrêté par la dernière loi de finances, en annulant des crédits ou en constatant de nouvelles recettes.

G. Les collectifs budgétaires

Le budget initial est un acte de prévision de ressources et charges pour lesquelles plusieurs hypothèses ont été formulées à la base. Des événements favorables ou défavorables peuvent intervenir pour dévier les prévisions budgétaires de leurs trajectoires préconisés.

Conclusion

Depuis la mise en place du budget programme au 1er janvier 2013, la logique qui sous-tend l'exécution des opérations budgétaires est celle de la performance. Toute dépense, aussi petite soit-elle, contribue à l'atteinte des objectifs inscrits dans la chaine de résultats constituée du triptyque : Extrants-Effets-Impacts.

Toutefois, l'exécution classique du budget obéit principalement à deux grandes familles de procédures : la procédure normale et les procédures dérogatoires qui méritent d'être définies dans un texte règlementaire plus permanent que la circulaire d'exécution du budget qui les autorise chaque année.

Aussi, les contrôleurs budgétaires en général et financiers en particulier doivent mieux comprendre les modifications budgétaires d'une part et le reporting à effectuer dans le cadre de leur travail.

Merci
pour votre
aimable attention

32